

## STATUTS CHAPITRE V – PALIER RÉGIONAL

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
5.1 PALIER RÉGIONAL		
La région constitue le palier régional.		
Une région est mise sous tutelle lorsque la majorité des postes de l'exécutif régional sont vacants.		
Délégations aux instances :		
Les personnes participant aux instances régionales peuvent détenir les délégations suivantes : délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.	Les personnes participant aux instances régionales peuvent détenir les délégations suivantes : délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.	Les personnes participant aux instances régionales peuvent détenir les délégations suivantes : officielle, participante, fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.
5.2 FONCTIONS DU PALIER RÉGIONAL		
Les fonctions du palier régional sont les suivantes :		
assurer la représentation du Syndicat au niveau de sa région;		
b) œuvrer et contribuer au maintien et au développement de la vie syndicale dans les sections, les syndicats affiliés et les organisations en entente de service selon les modalités déterminées à cette fin;		
c) fournir des services de premier niveau d'intervention pour informer et aider les sections, les syndicats affiliés et les organisations en entente de service selon les modalités prévues à cette fin, dans l'application et le respect des conventions collectives, des lois et des règlements;		

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
d)	aider les sections dans l'application de la procédure de griefs;		
e)	assumer les fonctions statutaires de représentation du Syndicat dans les sections;		
f)	s'assurer que chaque personne agissant à titre de dirigeante de section comprend bien et remplit ses fonctions dans le respect des Statuts;		
g)	assurer une partie de la formation des représentantes et représentants syndicaux locaux, tout en évitant les chevauchements par rapport à la structure nationale;	g) assurer une partie de la formation des personnes représentantes syndicales locales représentantes et représentants syndicaux locaux, tout en évitant les chevauchements par rapport à la structure nationale;	g) assurer une partie de la formation des personnes représentantes syndicales locales, tout en évitant les chevauchements par rapport à la structure nationale;
h)	convoquer, selon les politiques du Syndicat et en collaboration avec le palier national, les réunions et les instances à caractère régional et en assurer le bon déroulement;		
i)	assurer la réalisation, dans la région et les sections, du plan d'action et de mobilisation national et du plan d'action et de mobilisation régional et en faire rapport à l'Exécutif national;	<ul> <li>i) assurer la réalisation, dans la région et les sections, du plan d'action et de mobilisation national et du plan d'action et de mobilisation régional et en faire rapport à l'Exécutif national l'assemblée régionale;</li> </ul>	i) assurer la réalisation, dans la région et les sections, du plan d'action et de mobilisation national et du plan d'action et de mobilisation régional et en faire rapport à l'Exécutif national et à l'assemblée régionale;
j)	faire des recommandations aux instances nationales sur les sujets soumis à sa consultation et sur tout autre sujet relevant de sa compétence;		
k)	assurer la présence et la participation du Syndicat à des activités régionales et, au besoin, prendre position au nom du Syndicat;		
I)	présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat.	présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification conformité produit par la Trésorerie générale du Syndicat.	présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de conformité produit par la Trésorerie générale du Syndicat ;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	m) s'assurer de prendre les moyens d'améliorer significativement son impact environnemental.	m) s'assurer de prendre les moyens d'améliorer significativement son impact environnemental.
Le palier régional s'articule autour de deux (2) instances : l'assemblée régionale et l'exécutif régional.		
5.3 ASSEMBLÉE RÉGIONALE		
5.3.1 Composition et quorum		
L'assemblée régionale est composée :		
<ul> <li>a) de la présidence régionale et, le cas échéant, de la personne ou des autres personnes agissant à titre de représentantes régionales assumant des fonctions politiques ou techniques, de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe<sup>1</sup> ainsi que de la personne responsable régionale jeune<sup>2</sup> ou de son substitut;</li> </ul>	a) de la présidence régionale et, le cas échéant, de la personne ou des autres personnes <del>agissant à titre</del> de représentantes régionales assumant des fonctions politiques ou techniques, de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe <sup>4</sup> ainsi que de la personne <del>responsable représentante</del> régionale jeune ou de son substitut et de la personne adjointe jeune <sup>2</sup>	a) de la présidence régionale et, le cas échéant, de la personne ou des autres personnes représentantes régionales assumant des fonctions politiques ou techniques, de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe ainsi que de la personne représentante régionale jeune et de la personne adjointe jeune ;
Note de bas de page: Nonobstant l'article 5.3.1 a), l'assemblée régionale de la région 02 — maintenant fusionnée avec la région 03 — compte deux représentantes régionales à la condition féminine et trois adjointes, et ce, jusqu'au départ d'une des deux représentantes régionales à la condition féminine et de deux des trois adjointes ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.	<sup>1</sup> Note de bas de page : Nonobstant l'article 5.3.1 a), l'assemblée régionale de la région 02 — maintenant fusionnée avec la région 03 — compte deux représentantes régionales à la condition féminine et trois adjointes, et ce, jusqu'au départ d'une des deux représentantes régionales à la condition féminine et de deux des trois adjointes ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.	Retiré.
L'assemblée régionale de la région 05, quant à elle, inclut deux adjointes à la condition féminine jusqu'au départ de l'une d'entre elles ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020	L'assemblée régionale de la région 05, quant à elle, inclut deux adjointes à la condition féminine jusqu'au départ de l'une d'entre elles ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020	Retiré

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
2 N	lote de bas de page : Nonobstant l'article 5.3.1 a), l'assemblée régionale de la région 02 — maintenant fusionnée avec la région 03 — compte deux personnes représentantes régionales jeunes, et ce, jusqu'au départ de l'une d'entre elles ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.	Note de bas de page : Nonobstant l'article 5.3.1 a), l'assemblée régionale de la région 02 maintenant fusionnée avec la région 03 compte deux personnes représentantes régionales jeunes, et ce, jusqu'au départ de l'une d'entre elles ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.	Retiré
b)	d'au maximum quatre (4) membres de l'exécutif local ou du conseil de section de chaque section de la région, et de deux (2) membres dans le cas des sections de moins de cent (100) personnes-annéemembres;		
	Cette disposition s'applique également aux sections regroupant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique selon la réglementation en vigueur.		
	Malgré ce qui précède, les membres de l'exécutif local des sections locales qui ont adopté le mode de fonctionnement « classique » prévu au chapitre IV peuvent être remplacés par des personnes agissant à titre de directrices ou de déléguées, en privilégiant les membres de l'exécutif local.	Malgré ce qui précède, les membres de l'exécutif local des sections locales qui ont adopté le mode de fonctionnement « classique » prévu au chapitre IV peuvent être remplacés par des personnes agissant à titre de directrices ou de déléguées, en privilégiant les membres de l'exécutif local.	Retiré.
c)	des représentantes et représentants de secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique;		
	Une délégation par accréditation ou par secteur est autorisée, et chaque accréditation est assurée d'un minimum d'une délégation.		

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
d)	d'une personne représentante des unités d'accréditation « ouvriers » ou « fonctionnaires », lorsqu'une section syndicale compte 10 % ou plus de ses membres d'une ou de ces accréditations, et ce, seulement lorsque cette ou ces accréditations ne sont pas représentées au sein de cette section;	d) d'une personne représentante des unités ell'accréditation « ouvriers » ou « fonctionnaires », lorsqu'une section syndicale compte 10 % ou plus de ses membres d'une ou de ces accréditations, et ce, seulement lorsque cette ou ces accréditations ne sont pas représentées au sein de cette section;	d) d'une personne représentante de l'accréditation « Ouvriers » ou « Fonctionnaires », lorsqu'une section syndicale compte 10 % ou plus de ses membres d'une ou de ces accréditations, et ce, seulement lorsque cette ou ces accréditations ne sont pas représentées au sein de cette section;
e)	d'une délégation par syndicat affilié.		
	Malgré ce qui précède, les sections ou les syndicats affiliés regroupés par accréditation et desservant les membres de plus d'une région sont représentés dans les régions syndicales selon les modalités fixées, après entente entre les régions concernées, et entérinées par le Bureau de coordination national.		
	quorum de l'assemblée est constitué des deux tiers () de ses membres dûment convoqués.	Le quorum de l'assemblée est constitué de <b>s la</b> majorité des ses membres dûment convoqués.	Le quorum de l'assemblée est constitué de la majorité des membres dûment convoqués.
	personnes titulaires d'une délégation fraternelle t admises aux séances de l'assemblée régionale.		
5.3	2 Convocation et ordre du jour		
con sou dan con mei faire den	représentantes et représentants régionaux doivent voquer les assemblées régionales au moins aussi vent que le Conseil syndical ordinaire est convoqué s une année. L'assemblée peut également être voquée sur demande écrite du tiers (1/3) de ses mbres. Dans ce cas, la présidence régionale doit le la convocation dans les sept (7) jours de la mande, et l'assemblée doit se tenir dans les vingt et (21) jours de la convocation.	Les personnes représentantes et représentants régionauxles doivent convoquer les deux (2) assemblées régionales par année sur le temps de travail d'une durée d'un (1) jour par assemblée au moins aussi souvent que le Conseil syndical ordinaire est convoqué dans une année. L'assemblée peut également être convoquée sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, la présidence régionale doit faire la convocation dans les sept (7) jours de la demande, et l'assemblée doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.	Les personnes représentantes régionales doivent convoquer deux (2) assemblées régionales par année, qui se tiennent sur des jours ouvrables, d'une durée d'un (1) jour par assemblée. L'assemblée peut également être convoquée sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, la présidence régionale doit faire la convocation dans les sept (7) jours de la demande, et l'assemblée doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.
	dre du jour est sous la responsabilité de la région, devra prévoir un point Place aux délégations — suivi		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
des dossiers, et il doit inclure les points soumis par l'Exécutif national.		
À la demande de l'Exécutif national, la présidence régionale doit convoquer une assemblée régionale extraordinaire. À défaut de le faire dans les sept (7) jours de la demande, le Secrétariat général du Syndicat procède à la convocation. Toute assemblée convoquée à la demande de l'Exécutif national est imputée au budget national, et son ordre du jour est préparé en collaboration avec les représentants régionaux.	À la demande de l'Exécutif national, la présidence régionale doit convoquer une assemblée régionale extraordinaire. À défaut de le faire dans les sept (7) jours de la demande, le Secrétariat général du Syndicat procède à la convocation. Toute assemblée convoquée à la demande de l'Exécutif national est imputée au budget national, et son ordre du jour est préparé en collaboration avec les personnes représentantes régionauxles.	À la demande de l'Exécutif national, la présidence régionale doit convoquer une assemblée régionale extraordinaire. À défaut de le faire dans les sept (7) jours de la demande, le Secrétariat général du Syndicat procède à la convocation. Toute assemblée convoquée à la demande de l'Exécutif national est imputée au budget national, et son ordre du jour est préparé en collaboration avec les personnes représentantes régionales.
Le secrétariat de l'assemblée est assumé par la personne agissant à titre de représentante régionale exerçant des fonctions techniques, sauf pour la région 08, où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale, à moins de décision contraire de l'exécutif régional.	Le secrétariat de l'assemblée est assumé par la personne agissant à titre de représentante régionale exerçant des fonctions techniques, sauf pour la région 08, où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale, à moins de décision contraire de l'exécutif régional.	Le secrétariat de l'assemblée est assumé par la personne représentante régionale technique, sauf pour la Région 08, où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale, à moins de décision contraire de l'exécutif régional.  Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :  Le secrétariat de l'assemblée est assumé par la personne représentante régionale technique, sauf pour la Région 08, où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale, à moins de décision contraire de que l'exécutif régional n'en décide autrement. (2024-03-
5.3.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations		11)
L'assemblée régionale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :		
<ul> <li>a) élire les personnes agissant à titre de représentantes au niveau de la région, notamment celles assumant les fonctions politiques et techniques, le cas échéant, la représentante régionale à la condition féminine et son adjointe ainsi que la personne responsable régionale jeune et son substitut<sup>3</sup>;</li> </ul>	a) élire les personnes agissant à titre de représentantes régionales au niveau de la région, notamment celles assumant les fonctions politiques et techniques, dont la présidence régionale et la vice-présidence, le cas échéant, la représentante régionale à la condition féminine et son adjointe ainsi	a) élire les personnes représentantes régionales, notamment celles assumant les fonctions politiques et techniques, dont la présidence régionale et la vice-présidence, le cas échéant, la représentante régionale à la condition féminine et son adjointe ainsi que la personne représentante régionale jeune et la personne adjointe jeune.

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024 que la personne responsable régionale jeune et la personne son substitut <sup>3</sup> ;	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
3 N	ote de bas de page : Nonobstant l'article 5.3.3 a), puisque les régions 02 et 03 ont été fusionnées, la nouvelle région 02 ne procédera à l'élection d'une représentante régionale à la condition féminine, d'une adjointe à la condition féminine ou d'une personne représentante régionale jeune que s'il n'y a plus personne pour occuper la fonction. De même, la région 05 ne procédera à l'élection d'une adjointe à la condition féminine que si les deux postes actuels deviennent vacants.	Note de bas de page : Nonobstant l'article 5.3.3 a), puisque les régions 02 et 03 ont été fusionnées, la nouvelle région 02 ne procédera à l'élection d'une représentante régionale à la condition féminine, d'une adjointe à la condition féminine ou d'une personne représentante régionale jeune que s'il n'y a plus personne pour occuper la fonction. De même, la région 05 ne procédera à l'élection d'une adjointe à la condition féminine que si les deux postes actuels deviennent vacants.	Retiré.
	Également, puisque les régions 01 et 02 comptent trois personnes représentantes régionales politiques jusqu'à l'attrition d'un poste ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020, il n'y aura élection que s'il ne reste qu'une seule personne représentante régionale politique.	Également, puisque les régions 01 et 02 comptent trois personnes représentantes régionales politiques jusqu'à l'attrition d'un poste ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020, il n'y aura élection que s'il ne reste qu'une seule personne représentante régionale politique.	Retiré
	Finalement, suite à l'abolition du poste de personne représentante régionale technique dans la région 08 et au départ à la retraite du représentant régional politique, c'est la représentante régionale technique qui occupe le poste de représentante régionale politique jusqu'à la fin de son mandat ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.	Finalement, suite à l'abolition du poste de personne représentante régionale technique dans la région 08 et au départ à la retraite du représentant régional politique, c'est la représentante régionale technique qui occupe le poste de représentante régionale politique jusqu'à la fin de son mandat ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.	Retiré
b)	désigner la personne qui assumera la présidence régionale parmi les représentantes et représentants régionaux assumant décrites à l'article 5.5.6 des Statuts;	b) désigner la personne qui assumera la présidence régionale parmi les représentantes et représentants régionaux assumant décrites à l'article 5.5.6 des Statuts;	Retiré Paragraphe biffé puisque le texte est intégré au paragraphe a).

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c)	adopter le budget régional discrétionnaire et répartir aux différents postes budgétaires les sommes allouées à la région;		b)
d)	élaborer un plan d'action et de mobilisation régional et établir les priorités en conformité avec le plan d'action national;		c)
e)	recevoir les rapports des personnes agissant à titre de représentantes régionales assumant les fonctions politiques ou techniques, le cas échéant, de la représentante régionale à la condition féminine et de la personne responsable régionale jeune. L'assemblée régionale doit disposer de ces rapports et donner à ces personnes responsables certains mandats particuliers selon les besoins des sections de la région;	e) d) recevoir les rapports des personnes agissant à titre de représentantes régionales assumant les fonctions politiques ou techniques, le cas échéant, de la représentante régionale à la condition féminine et de la personne responsable régionale jeune. L'assemblée régionale doit disposer de ces rapports et donner à ces personnes responsables certains mandats particuliers selon les besoins des sections de la région;	d) recevoir les rapports des personnes représentantes régionales assumant les fonctions politiques ou techniques, le cas échéant, de la représentante régionale à la condition féminine et de la personne représentante régionale jeune. L'assemblée régionale doit disposer de ces rapports et donner à ces personnes responsables certains mandats particuliers selon les besoins des sections;
f)	soumettre, aux instances nationales des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;		e)
g)	ratifier le résultat des élections de section tenues sans la présence d'une représentante ou d'un représentant officiel du Syndicat;	g) f) ratifier le résultat des élections de section tenues sans la présence d'une personne représentante ou d'un représentant officielle du Syndicat;	f) ratifier le résultat des élections de section tenues sans la présence d'une personne représentante officielle du Syndicat;
h)	étudier le rapport de l'Exécutif national afin de soumettre au Conseil syndical des recommandations sur celui-ci;		g)
i)	accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution ou de suspension de la personne représentante régionale, de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe ainsi que de la personne responsable régionale jeune et de son substitut;	i) h) accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution ou de suspension de la personne représentante régionale, de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe ainsi que de la personne responsable régionale jeune et de la personne son-substitut;	h) accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution ou de suspension de la personne représentante régionale, de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe ainsi que de la personne représentante régionale jeune et de la personne adjointe jeune ;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
j) adopter les critères du fonds d'initiatives locales.		
5.3.4 Décisions et vote		
Les décisions de l'assemblée régionale se prennent à la majorité simple des voix.		
Afin d'observer un vote proportionnel avec le nombre de personnes-année-membres, chaque personne titulaire d'une délégation officielle a droit à un vote, plus un nombre supplémentaire de votes établi selon le tableau suivant :		
Pour les sections regroupant : / Chaque délégation a droit à :		
De 500 à 749 PAM 2 votes		
De 750 à 999 PAM 3 votes		
1 000 PAM et plus 4 votes		
Malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.		
5.3.5 Procès-verbal		
Le procès-verbal de l'assemblée régionale est transmis par courriel à tous ses membres et au Secrétariat général du Syndicat par le secrétariat de l'assemblée ou par la présidence régionale, le cas échéant, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de l'instance.		
5.4 EXÉCUTIF RÉGIONAL		
5.4.1 Composition et quorum		
L'exécutif régional est composé :		
a) de la présidence régionale et de la personne ou des autres personnes agissant à titre de représentantes régionales, le cas échéant <sup>4</sup> , de la représentante régionale à la condition féminine ainsi que de la	a) de la présidence régionale et de la <del>personne</del> ou des autres personnes <del>agissant à titre de</del> représentantes régionales, le cas échéant <sup>4</sup> , de la représentante régionale à la condition féminine ainsi	a) de la présidence régionale et de la ou des autres personnes représentantes régionales, le cas échéant <sup>4</sup> , de la représentante régionale à la condition féminine ainsi que de la personne représentante régionale jeune ;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
personne responsable régionale jeune ou de son substitut;	que de la personne <del>responsable</del> <b>représentante</b> régionale jeune <del>ou</del> de <del>son substitut</del> ;	Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :
		a) de la présidence régionale et <b>de la ou</b> des autres personnes représentantes régionales, le cas échéant <sup>4</sup> , de la représentante régionale à la condition féminine ainsi que de la personne représentante régionale jeune ; (2024-03-11)
<sup>4</sup> Note de bas de page : Nonobstant l'article 5.4.1 a), la région 08 ne compte qu'une personne représentante régionale — la présidence régionale — puisque les fonctions techniques sont assumées par la région 07.		
La représentante régionale adjointe <sup>5</sup> à la condition féminine participe à l'exécutif régional à titre de déléguée participante.	La représentante régionale adjointe <sup>5</sup> à la condition féminine <b>et la personne adjointe jeune</b> particip <b>ent</b> à l'exécutif régional à titre de <del>déléguée</del> <b>délégation</b> participante.	La représentante régionale adjointe à la condition féminine et la personne représentante adjointe jeune participent à l'exécutif régional à titre de délégation participante.
Note de bas de page : Les régions 02 et 05, qui comptent actuellement plus d'une adjointe à la condition féminine, peuvent continuer de libérer plus d'une adjointe aux exécutifs régionaux à titre de délégation participante et ce, jusqu'à ce que l'attrition ne laisse plus qu'un seul poste d'adjointe dans chacune des régions, ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020, selon la première éventualité à survenir.	Note de bas de page : Les régions 02 et 05, qui comptent actuellement plus d'une adjointe à la condition féminine, peuvent continuer de libérer plus d'une adjointe aux exécutifs régionaux à titre de délégation participante et ce, jusqu'à ce que l'attrition ne laisse plus qu'un seul poste d'adjointe dans chacune des régions, ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020, selon la première éventualité à survenir.	Retiré.
Malgré ce qui précède, la représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter.	Malgré ce qui précède, la représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter.	Malgré ce qui précède, en cas d'impossibilité de se présenter :  La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par son adjointe ;
	Malgré ce qui précède, en cas d'impossibilité de se présenter :	De même, la personne représentante régionale jeune peut être remplacée par la personne adjointe jeune.
	La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par son adjointe ;	

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
TEXTES ACTULES	De même, la personne représentante régionale jeune peut être remplacée par la personne adjointe jeune.	LE COMITE DES STATOTS
b) d'une personne désignée par chacune des sections parmi les membres de l'exécutif local ou du conseil de section en prévoyant la désignation d'une personne suppléante qui pourra la remplacer au besoin; cette disposition s'applique également aux sections regroupant du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique et aux syndicats affiliés.		
Le quorum de l'exécutif régional est constitué des deux tiers (2/3) de ses membres dûment convoqués.		
Malgré ce qui précède, les sections ou les syndicats affiliés regroupés par accréditation, desservant les membres de plus d'une région, sont représentés dans les régions syndicales selon les modalités fixées, après entente entre les régions concernées, et entérinées par le Bureau de coordination national.		
5.4.2 Convocation et ordre du jour		
La présidence régionale doit convoquer au moins trois (3) exécutifs régionaux par année. L'exécutif peut également être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, la présidence régionale doit faire la convocation dans les sept (7) jours de la demande, et l'exécutif régional doit se tenir dans les quatorze (14) jours de la convocation.	La présidence régionale doit convoquer au moins trois (3) quatre (4) exécutifs régionaux par année. L'exécutif peut également être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, la présidence régionale doit faire la convocation dans les sept (7) jours de la demande, et l'exécutif régional doit se tenir dans les quatorze (14) jours de la convocation.	La présidence régionale doit convoquer au moins quatre (4) exécutifs régionaux par année. L'exécutif peut également être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, la présidence régionale doit faire la convocation dans les sept (7) jours de la demande, et l'exécutif régional doit se tenir dans les quatorze (14) jours de la convocation.
L'ordre du jour est sous la responsabilité de la région et il doit inclure les points soumis par l'Exécutif national.		
À la demande de l'Exécutif national, la présidence régionale doit convoquer une réunion extraordinaire de l'exécutif régional. À défaut de le faire dans les sept (7) jours de la demande, le Secrétariat général du Syndicat procède à la convocation. Celle-ci est imputée au		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
budget national, et l'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national.		
Le secrétariat de l'exécutif est assumé par la personne agissant à titre de représentante régionale exerçant les fonctions techniques, sauf pour la région 08, où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale, à moins de décision contraire de l'exécutif régional.	Le secrétariat de l'exécutif est assumé par la personne agissant à titre de représentante régionale exerçant les fonctions techniques, sauf pour la région 08, où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale, à moins de décision contraire de l'exécutif régional.	Le secrétariat de l'exécutif est assumé par la personne représentante régionale technique, sauf pour la Région 08, où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale, à moins de décision contraire de l'exécutif régional.  Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :  Le secrétariat de l'exécutif est assumé par la personne représentante régionale technique, sauf pour la Région 08, où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale, à moins que de décision contraire de l'exécutif régional n'en décide autrement. (2024-03-11)
5.4.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
L'exécutif régional assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :		
<ul> <li>a) assurer la réalisation du plan d'action et de mobilisation de la région;</li> </ul>		
<ul> <li>b) susciter une plus grande utilisation des programmes de formation et faire des suggestions pour l'amélioration de leur contenu;</li> </ul>		
c) aider les sections dans la mise en œuvre des activités de consultation et de mobilisation;		
d) aider les sections dans l'application des conventions collectives;		
e) préparer le projet de prévisions budgétaires à soumettre à l'assemblée régionale et assurer par la suite le suivi du budget discrétionnaire;		
f) désigner, en cas d'absence temporaire d'une personne agissant à titre de représentante	f) désigner, en cas d'absence temporaire d'une personne agissant à titre de représentante	f) désigner, en cas d'absence temporaire d'une personne représentante régionale, une personne parmi ses membres pour la remplacer durant cette absence;

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	régionale, une personne parmi ses membres pour la remplacer durant cette absence;	régionale, une personne parmi ses membres pour la remplacer durant cette absence;	
g)	désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de la représentante régionale à la condition féminine, son adjointe pour la remplacer durant cette absence; en cas d'absence temporaire ou de démission de cette dernière, désigner sa remplaçante <sup>6</sup> parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou, à défaut, parmi les femmes dirigeantes;	g) désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de la représentante régionale à la condition féminine, son adjointe pour la remplacer durant cette absence; en cas d'absence temporaire ou de démission de cette dernière, désigner une sa remplaçante <sup>6</sup> —parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou, à défaut, parmi les femmes dirigeantes admissibles de la région ayant un mandat syndical;	g) désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de la représentante régionale à la condition féminine, son adjointe pour la remplacer durant cette absence; en cas d'absence temporaire ou de démission de cette dernière, désigner une remplaçante parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou, à défaut, parmi les femmes admissibles de la région ayant un mandat syndical;
		h) désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de l'adjointe à la condition féminine, une remplaçante parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou, à défaut, parmi les femmes dirigeantes;	h) désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de l'adjointe à la condition féminine, une remplaçante parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou, à défaut, parmi les femmes dirigeantes;
			Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :
			h) désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de l'adjointe à la condition féminine, une remplaçante parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou, à défaut, parmi les femmes dirigeantes admissibles de la région ayant un mandat syndical; (2024-03-11)
6 N	ote de bas de page : Nonobstant l'article 5.4.3 g), pendant toute la période où la région 02 comptera deux représentantes régionales à la condition féminine, l'absence de l'une d'elles ne sera pas remplacée; de la même façon, l'absence d'une adjointe à la condition féminine ne sera pas non plus remplacée dans les régions 02 et 05 tant qu'une adjointe demeurera en poste.	Note de bas de page : Nonobstant l'article 5.4.3 g), pendant toute la période où la région 02 comptera deux représentantes régionales à la condition féminine, l'absence de l'une d'elles ne sera pas remplacée; de la même façon, l'absence d'une adjointe à la condition féminine ne sera pas non plus remplacée dans les régions 02 et 05 tant qu'une adjointe demeurera en poste.	Retiré
h)	désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de la personne responsable régionale jeune, ou de son substitut, une personne	i) désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de la personne responsable régionale jeune, ou de la personne adjointe jeune son	i) désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de la personne responsable régionale jeune, ou de la personne adjointe jeune, une personne appartenant au

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	appartenant au groupe des 35 ans ou moins de la région pour la remplacer;	35 ans ou moins de la région admissibles ayant un mandat syndical pour la remplacer;	groupe des 35 ans ou moins de la région admissible ayant un mandat syndical pour la remplacer ;
			Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :
			i) désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de la personne responsable représentante régionale jeune, ou de la personne adjointe jeune, une personne remplaçante appartenant au groupe des 35 ans ou moins de la région admissible ayant un mandat syndical pour la remplacer; (2024-03-11)
j)	présenter à l'assemblée régionale des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;		
k)	exécuter, sans restriction, les décisions des instances nationales;		
l)	préparer le projet de critères d'admissibilité, les règles de présentation et les règles administratives du fonds d'initiatives locales à soumettre à l'assemblée régionale;		
m)	administrer le budget du fonds d'initiatives locales selon les critères déterminés par l'assemblée régionale;		
n)	accueillir et traiter les demandes d'appel à la suite des procédures de suspension ou de destitution provenant des conseils de section.	n) accueillir et traiter les demandes d'appel à la suite des procédures décisions de suspension eu, de destitution ou d'exclusion de destitution provenant d'un des conseils de section ou d'un conseil de section.	n) accueillir et traiter les demandes d'appel à la suite des décisions de suspension, de destitution ou d'exclusion provenant d'un conseil de section.
		o) L'exécutif régional de la région 08 procède à l'élection de la personne représentante régionale politique (remplaçante)	o) l'exécutif régional de la Région 08 procède à l'élection de la personne représentante régionale politique (remplaçante).

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
5.4.4 Décisions et vote		
Les décisions de l'exécutif régional se prennent à la majorité simple des voix. Chaque personne membre de l'exécutif régional a droit à un vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.		
5.4.5 Procès-verbal		
Le procès-verbal de l'exécutif régional est transmis par courriel à tous ses membres, ainsi qu'au Secrétariat général du Syndicat, par le secrétariat de l'assemblée ou par la présidence régionale, le cas échéant, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de l'instance.		
5.4.6 Comité des priorités		
Les membres de l'exécutif régional peuvent désigner entre eux et parmi eux des personnes pour former un comité des priorités.		
L'exécutif régional peut déléguer au comité des priorités certains travaux liés au fonctionnement de l'exécutif régional.		
5.5 REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX	5.5 PERSONNES REPRÉSENTANTES <del>ET</del> REPRÉSENTANTS RÉGIONALES <del>UX</del>	5.5 PERSONNES REPRÉSENTANTES RÉGIONALES
5.5.1 Nombre de représentantes et représentants régionaux	5.5.1 Nombre de personnes représentantes et représentants régionales ux	5.5.1 Nombre de personnes représentantes régionales
Le nombre de personnes agissant à titre de représentantes régionales est fixé par le Congrès.	Le nombre de personnes <del>agissant à titre de</del> représentantes régionales est fixé par le Congrès.	Le nombre de personnes représentantes régionales est fixé par le Congrès.
	Que pour la Région 01 (Québec-Chaudière-Appalaches) et la Région 02 (Montréal – Laval – Montérégie), le nombre de représentants régionaux soit fixé à 5 personnes par région Soit :  Présidence régionale (1)  Représentant régional politique (1)	Que pour la Région 01 (Québec-Chaudière-Appalaches) et la Région 02 (Montréal – Laval – Montérégie), le nombre de personnes représentantes régionales soit fixé à 5 personnes par région.  Soit :  Présidence régionale (1)  Personne représentante régionale politique (1)

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
TEXTES ACTUEES	Représentant régional technique (2) Représentant régional hybride (1)	Personne représentante régionale technique (2) Personne représentante régionale hybride (1)
	Tel que défini à 5.5.6.1. à l'exception de a) et b) et 5.5.6.2	Tel que défini à 5.5.6.1 à l'exception des alinéas a) et b) et de l'article 5.5.6.2.
	Que les tâches de la personne représentante régionale hybride soient définies avant le Congrès 2024.	Que les tâches de la personne représentante régionale hybride soient définies avant le Congrès 2024.
	Qu'un comité soit formé et mandaté pour soumettre des propositions pour améliorer l'organisation du travail des élus afin de maximiser les coûts d'opération et de l'efficience du service.	Qu'un comité soit formé et mandaté pour soumettre des propositions pour améliorer l'organisation du travail des personnes élues afin de maximiser les coûts d'opération et de l'efficience du service.
	Pour ce faire, le comité devra, en autres, évaluer des possibilités de revoir la composition des régions, des services offerts, ainsi que les ressources humaines allouées. Le tout en respectant le cadre financier de l'organisation.	Pour ce faire, le comité devra, en autres, évaluer des possibilités de revoir la composition des régions, des services offerts, ainsi que les ressources humaines allouées. Le tout en respectant le cadre financier de l'organisation.
	Le comité a pour but d'apporter des solutions au surcroit de travail des élus sans pour autant mettre en péril les conditions des autres acteurs de l'organisation.	Le comité a pour but d'apporter des solutions au surcroit de travail des personnes élues sans pour autant mettre en péril les conditions des autres acteurs de l'organisation.
	Que ce comité soit composé de personnes de l'Exécutif national, des personnes représentantes régionales politiques et ou techniques de chacune des régions, si elle désire y participer, ainsi que toute autre personne qu'ils jugent nécessaire;	Que ce comité soit composé de personnes de l'Exécutif national, des personnes représentantes régionales politiques et ou techniques de chacune des régions, si elle désire y participer, ainsi que toute autre personne qu'ils jugent nécessaire;
	Que les membres de ce comité conviennent de son mode de fonctionnement et des critères à retenir et si nécessaire faire appel à des ressources externes du SFPQ.	Que les membres de ce comité conviennent de son mode de fonctionnement et des critères à retenir et si nécessaire faire appel à des ressources externes du SFPQ.
	Que ce comité consulte les sections locales et fasse rapport de ses travaux au premier Conseil	•

STATUTS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE	TEXTES RÉDIGÉS PAR
TEXTES ACTUELS	CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024 syndical de 2025.	LE COMITÉ DES STATUTS 2025.
	Que ce comité soit consultatif de certaines décisions administratives à incidence monétaire.	Que ce comité soit consultatif de certaines décisions administratives à incidence monétaire.
	Que le Congrès mandate les délégations du premier Conseil syndical de 2025 afin :	Que le Congrès mandate les délégations du premier Conseil syndical de 2025 afin :
	d'adopter, s'il y a lieu, des recommandations à la suite de la production de ce rapport aux 2/3 des votes exprimés par les délégations officielles présentes et habilitées à voter;	<ul> <li>d'adopter, s'il y a lieu, des recommandations à la suite de la production de ce rapport aux 2/3 des votes exprimés par les délégations officielles présentes et habilitées à voter;</li> </ul>
	de modifier, s'il y a lieu, les éléments des Statuts nécessaires à l'application de ces recommandations, le cas échéant, par voie de concordance;	de modifier, s'il y a lieu, les éléments des <i>Statuts</i> nécessaires à l'application de ces recommandations, le cas échéant, par voie de concordance;
	de permettre, s'il y a lieu, l'application de ces recommandations au cours du mandat 2024- 2028.	de permettre, s'il y a lieu, l'application de ces recommandations au cours du mandat 2024-2028.
5.5.2 Mode de nomination		
Les représentantes et représentants régionaux sont élus, pour un cycle d'activité, par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès.	Les personnes représentantes et représentants régionalesux sont élues, pour un cycle d'activité, par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès.	Les personnes représentantes régionales sont élues, pour un cycle d'activité, par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès.
Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués, ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle peut poser sa candidature au poste de représentante ou représentant régional.	Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de <b>personnes</b> déléguées et délégués, ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle peut poser sa candidature au poste de <b>personne</b> représentante ou représentant régionale.	Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de section et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle peut poser sa candidature au poste de personne représentante régionale.
De même, toute personne représentante régionale, représentante régionale à la condition féminine, adjointe, responsable régionale jeune, substitut, en maintien du statut de membre et qui termine un mandat peut également soumettre sa candidature.	De même, toute personne représentante régionale, représentante régionale à la condition féminine, adjointe, responsable représentante régionale jeune, adjointe substitut, en maintien du statut de	De même, toute personne représentante régionale, représentante régionale à la condition féminine, adjointe, représentante régionale jeune, adjointe jeune, en maintien du statut de membre et qui termine un mandat peut également soumettre sa candidature.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	membre et qui termine un mandat peut également soumettre sa candidature.	
L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant l'Exécutif national du Syndicat.		
5.5.3 Démission – Destitution – Suspension		
Une personne agissant à titre de représentante régionale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la région.	Une personne agissant à titre de représentante régionale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la région.	Une personne représentante régionale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat.
Une personne agissant à titre de représentante régionale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Une personne agissant à titre de représentante régionale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Une personne représentante régionale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois     (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;		
b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;		
<ul> <li>c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;</li> </ul>		
d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.
La demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional, de l'assemblée régionale ou de l'Exécutif national. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des membres présents à l'instance qui fait la demande et doit être transmise à la personne concernée		

STATUTS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE	TEXTES RÉDIGÉS PAR
TEXTES ACTUELS  et à l'Exécutif national, qui procède, dans tous les cas, à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'Exécutif national et à l'instance qui a fait la demande.	CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	LE COMITÉ DES STATUTS
Le rapport d'enquête est déposé directement à l'assemblée régionale, qui adopte les mesures appropriées. La décision de l'assemblée régionale est exécutoire et sans appel.		
La personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à l'assemblée régionale, aux frais de la région, pour présenter son témoignage.		
Une personne agissant à titre de représentante régionale destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.		
5.5.4 Fin de mandat et remplacement		
<b>5.5.4.1</b> Le mandat d'une personne agissant à titre de représentante régionale prend fin :	Le mandat d'une personne <del>agissant à titre de</del> représentante régionale prend fin :	Le mandat d'une personne représentante régionale prend fin :
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;		
b) lorsque la personne cesse d'appartenir à sa région syndicale;		
c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;		
d) lors de sa préretraite;		
e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.		
La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;		
f) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
<b>5.5.4.2</b> Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne agissant à titre de représentante régionale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne agissant à titre de représentante régionale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne représentante régionale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;		
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective;		
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat ;		
	d) lorsqu'elle remplace un membre de l'Exécutif national.	d) lorsqu'elle remplace un membre de l'Exécutif national.
En cas d'incapacité temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois, l'Exécutif national autorise l'exécutif régional à procéder au remplacement de la personne agissant à titre de représentante régionale en désignant parmi ses membres une personne pour la remplacer durant son absence <sup>7</sup> .	En cas d'incapacité d'absence temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois, l'Exécutif national autorise l'exécutif régional à procéder au remplacement de la personne agissant à titre de représentante régionale en désignant parmi ses membres une personne pour la remplacer durant son absence <sup>7</sup> .	En cas d'absence temporaire d'une durée de plus d'un (1) mois, l'Exécutif national autorise l'exécutif régional à procéder au remplacement de la personne représentante régionale en désignant parmi ses membres une personne pour la remplacer durant son absence.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
<sup>7</sup> Note de bas de page : Nonobstant le deuxième paragraphe de l'article 5.5.4.2, une personne agissant à titre de représentante régionale technique dans les régions 01 et 02 ne sera pas remplacée tant qu'il y aura trois personnes représentantes régionales politiques. Celles-ci devront plutôt déterminer entre elles la personne qui assumera les fonctions techniques. La personne choisie devra assumer en continu les fonctions prévues aux Statuts. Cette disposition prévaudra pendant toute la durée de l'invalidité et elle se terminera lors de l'attrition d'un poste ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020, selon la première éventualité à survenir. Quant au remplacement d'une personne représentante régionale politique dans les régions 01 et 02, aucun n'aura cours tant que les régions compteront plus de deux personnes représentantes régionales politiques.	Note de bas de page: Nonobstant le deuxième paragraphe de l'article 5.5.4.2, une personne agissant à titre de représentante régionale technique dans les régions 01 et 02 ne sera pas remplacée tant qu'il y aura trois personnes représentantes régionales politiques. Celles ci devront plutôt déterminer entre elles la personne qui assumera les fonctions techniques. La personne choisie devra assumer en continu les fonctions prévues aux Statuts. Cette disposition prévaudra pendant toute la durée de l'invalidité et elle se terminera lors de l'attrition d'un poste ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020, selon la première éventualité à survenir. Quant au remplacement d'une personne représentante régionale politique dans les régions 01 et 02, aucun n'aura cours tant que les régions compteront plus de deux personnes représentantes régionales politiques.	Retiré
Malgré ce qui précède, ce remplacement peut, au choix de la région, être fait par une ou plusieurs personnes à temps plein, à temps partiel ou de façon ad hoc sur des dossiers particuliers. Toutefois, le coût de cette mesure ne devra pas excéder celui d'un poste à temps plein. Dans tous les cas, la décision de l'exécutif régional devra être entérinée par l'assemblée régionale.		
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer dans les trois (3) mois de l'événement une assemblée régionale pour procéder audit remplacement <sup>8</sup> , ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.	Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer dans les trois (3) mois de l'événement une assemblée régionale pour procéder audit remplacement <sup>8</sup> , ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.	Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer dans les trois (3) mois de l'événement une assemblée régionale pour procéder audit remplacement, ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.
8 Note de bas de page : Les dispositions prévues à la note précédente concernant les régions 01 et 02 s'appliquent également au moment de l'élection; ainsi, l'absence d'une personne représentante régionale	<sup>8</sup> Note de bas de page : Les dispositions prévues à la note précédente concernant les régions 01 et 02 s'appliquent également au moment de l'élection; ainsi, l'absence d'une personne représentante	Retiré

STATUTS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE	TEXTES RÉDIGÉS PAR
politique ne sera pas remplacée tant que les régions compteront plus de deux personnes représentantes régionales politiques et l'absence d'une personne représentante régionale technique sera compensée par la désignation d'une personne représentante régionale politique. Un seul changement à cette nomination pourra être effectué à la moitié du temps restant ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.	régionale politique ne sera pas remplacée tant que les régions compterent plus de deux personnes représentantes régionales politiques et l'absence d'une personne représentante régionale technique sera compensée par la désignation d'une personne représentante régionale politique. Un seul changement à cette nomination pourra être effectué à la moitié du temps restant ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.	LE COMITÉ DES STATUTS
Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.		
Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.		
5.5.5 Exclusivité des services		
Toute personne agissant à titre de représentante régionale ne peut exercer, concurremment à son poste, des fonctions au sein de l'exécutif local ou national ni à titre de conseillère syndicale. Malgré ce qui précède, la personne désignée par l'exécutif régional pour assumer un remplacement temporaire continue à agir comme dirigeante de section.	Toute personne agissant à titre de représentante régionale ne peut exercer, concurremment à son poste, des fonctions au sein de l'exécutif local ou national ni à titre de conseillère syndicale. Malgré ce qui précède, la personne désignée par l'exécutif régional pour assumer un remplacement temporaire continue à agir comme dirigeante de section.	Toute personne représentante régionale ne peut exercer, concurremment à son poste, des fonctions au sein de l'exécutif local ou national ni à titre de conseillère syndicale. Malgré ce qui précède, la personne désignée par l'exécutif régional pour assumer un remplacement temporaire continue d'agir comme dirigeante de section.
5.5.6 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
Les personnes agissant à titre de représentantes régionales sont redevables à l'exécutif régional, à l'assemblée régionale et au comité d'éthique, comme le prévoit la réglementation relevant du Conseil syndical.	Les personnes agissant à titre de représentantes régionales sont redevables à l'exécutif régional, à l'assemblée régionale et au comité d'éthique, comme le prévoit la réglementation relevant du Conseil syndical.	Les personnes représentantes régionales sont redevables à l'exécutif régional, à l'assemblée régionale et au comité d'éthique, comme le prévoit la réglementation relevant du Conseil syndical.

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
per	s pouvoirs, responsabilités et obligations des sonnes agissant à titre de représentantes régionales et les suivantes :	Les pouvoirs, responsabilités et obligations des personnes <del>agissant à titre de</del> représentantes régionales sont les suivantes :	Les pouvoirs, responsabilités et obligations des <b>personnes</b> représentantes régionales sont les suivantes:
5.5	.6.1 Fonctions politiques		
a)	assumer la présidence régionale, s'il y a lieu;		
b)	agir, s'il y a lieu, comme porte-parole du Syndicat au niveau régional et représenter l'Exécutif national dans sa région;		
c)	représenter le Syndicat lors des élections des comités exécutifs et des exécutifs de section;	c) représenter le Syndicat lors des élections des comités exécutifs et des exécutifs de section;	c) représenter le Syndicat lors des élections des exécutifs de section;
d)	représenter le Syndicat lors des contestations d'élection de personnes agissant à titre de déléguées ou de membres de comités paritaires en santé et sécurité;	d) représenter le Syndicat lors des contestations d'élection de personnes <del>agissant à titre de</del> déléguées ou <del>de</del> membres de comités paritaires en santé et sécurité;	d) représenter le Syndicat lors des contestations d'élections de personnes déléguées ou membres de comités paritaires en santé et sécurité;
e)	représenter la région au niveau des instances nationales, y compris au Bureau de coordination national;		
f)	s'assurer que chaque personne agissant à titre de dirigeante de section comprend et remplit ses fonctions et initier les nouvelles dirigeantes et les nouveaux dirigeants;	f) s'assurer que chaque personne agissant à titre de dirigeante de section comprend et remplit ses fonctions et initier les nouvelles personnes dirigeantes et les nouveaux dirigeants;	f) s'assurer que chaque personne dirigeante de section comprend, remplit ses fonctions et initie les nouvelles personnes dirigeantes ;
g)	collaborer à la conduite des différentes consultations;		
h)	promouvoir l'éducation syndicale et la vie syndicale dans les sections et coordonner les demandes;		
i)	convoquer, s'il y a lieu, l'assemblée générale pour pourvoir les postes vacants à l'exécutif local;	i) convoquer, s'il y a lieu, le <b>conseil de section</b> l'assemblée générale—pour pourvoir les postes vacants à l'exécutif local;	i) convoquer, s'il y a lieu, le conseil de section pour pourvoir les postes vacants à l'exécutif local;
j)	convoquer, présider et assurer le bon fonctionnement des instances régionales;		

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
k)	convenir, avec le palier national, des questions d'intérêt commun à inscrire à l'ordre du jour des instances régionales;		
I)	préparer et coordonner les activités de solidarité et les actions à caractère régional menées par le Syndicat;		
m)	participer au processus de recrutement et de choix des ressources mises à la disposition des régions, s'il y a lieu;		
n)	voir avec le secrétaire-trésorier ou le trésorier à administrer le budget régional et les affaires de la région selon les politiques établies;	n) voir avec la personne le secrétaire-trésorière ou trésorière à administrer le budget régional et les affaires de la région selon les politiques établies;	n) voir avec la personne secrétaire-trésorière ou trésorière à administrer le budget régional et les affaires de la région selon les politiques établies;
o)	contribuer à la réalisation de mandats spécifiques votés par les instances nationales;		
p)	rendre compte de son mandat à l'assemblée régionale au moyen d'un rapport annuel et à l'Exécutif national selon les décisions des instances;		
q)	s'assurer que le responsable local procède à l'élection des membres des comités de santé et sécurité;	q) s'assurer que <b>la personne</b> <del>le</del> responsable locale procède à l'élection des membres des comités de santé et sécurité;	q) s'assurer que la personne responsable locale procède à l'élection des membres des comités de santé et sécurité;
r)	transmettre aux personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques, le cas échéant, toutes les décisions ou renseignements permettant d'assumer leur mandat;	r) transmettre aux personnes <del>agissant à titre de</del> représentantes régionales techniques, le cas échéant, toutes les décisions ou renseignements permettant d'assumer leur mandat;	r) transmettre aux personnes représentantes régionales techniques, le cas échéant, toutes les décisions ou renseignements permettant d'assumer leur mandat;
s)	collaborer avec la représentante régionale à la condition féminine et avec son adjointe;		
t)	collaborer avec la personne responsable régionale jeune ou avec son substitut;	t) collaborer avec la personne responsable représentante régionale jeune ou avec son substitut adjointe;	t) collaborer avec la personne représentante régionale jeune ou l'adjointe jeune;

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
u)	agir à titre de secrétaire ou de trésorier pour la région, à moins de décision contraire de l'exécutif régional;	u) agir à titre de <b>personne</b> secrétaire ou <del>de</del> trésori <b>ère</b> pour la région, à moins de décision contraire de l'exécutif régional;	u) agir à titre de personne secrétaire ou trésorière pour la région, à moins de décision contraire de l'exécutif régional;
			Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :
			u) agir à titre de personne secrétaire ou trésorière pour la région, à moins <b>que <del>de décision contraire de</del></b> l'exécutif régional <b>n'en décide autrement</b> ; (2024-03-11)
v)	aider et appuyer les sections dans la réalisation d'actions, d'activités ou de rencontres visant la mobilisation en y participant;		
x)	présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat.	x) présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de conformité vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat.	x) présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de conformité produit par la Trésorerie générale du Syndicat.
5.5	.6.2 Fonctions techniques		
a)	agir comme ressource de premier niveau pour informer et orienter les sections dans l'application de la convention collective, selon les directives émises par le palier national;		
b)	appuyer l'action des sections dans la défense des intérêts de leurs membres;		
c)	fournir, selon les directives émises par le palier national, des renseignements concernant l'interprétation des conventions collectives, des lois et des règlements et assister les sections dans l'application de la procédure de griefs et dans la formulation des griefs, des plaintes ou d'autres recours;		

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
d)	participer, à la demande des sections ou du Syndicat, à des rencontres de préparation des réunions de comités mixtes;		
e)	aider les sections dans la gestion des listes de rappel, des horaires de travail et dans l'application des mécanismes de sécurité d'emploi;		
f)	fournir du soutien technique aux sections et participer à la coordination d'activités d'action et de mobilisation;		
g)	aider à la préparation des instances régionales et à la conduite des opérations de consultation;		
h)	assumer tout autre mandat confié par les instances régionales ou nationales;		
i)	participer aux réunions convoquées par le palier national;		
j)	agir à titre de secrétaire, de trésorier ou de secrétaire-trésorier pour la région, à moins de décision contraire de l'exécutif régional;	j) agir à titre de <b>personne</b> secrétaire ou, de trésorière ou de secrétaire-trésorierère pour la région, à moins de décision contraire de l'exécutif	j) agir à titre de personne secrétaire, trésorière ou secrétaire-trésorière pour la région, à moins de décision contraire de l'exécutif régional;
		régional;	Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :
			u) agir à titre de personne secrétaire <b>ou</b> trésorière pour la région, à moins <b>que <del>de décision contraire de</del></b> l'exécutif régional <b>n'en décide autrement</b> ; (2024-03-11)
k)	transmettre aux personnes agissant à titre de représentantes régionales politiques toutes les décisions ou tous les renseignements permettant d'assumer leur mandat;	k) transmettre aux personnes agissant à titre de représentantes régionales politiques toutes les décisions ou tous les renseignements permettant d'assumer leur mandat;	k) transmettre aux personnes représentantes régionales politiques toutes les décisions ou tous les renseignements permettant d'assumer leur mandat;
l)	collaborer avec la représentante régionale à la condition féminine ou avec son adjointe;		

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	collaborer avec la personne responsable régionale jeune ou son substitut;	m) collaborer avec la personne responsable représentante régionale jeune ou son substitut adjointe ;	m) collaborer avec la personne représentante régionale jeune ou l'adjointe jeune ;
	présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat.	n) présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de <b>conformité</b> <del>vérification</del> produit par la Trésorerie générale du Syndicat.	n) présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de conformité produit par la Trésorerie générale du Syndicat.
		o) prendre en charge les sections sous tutelle :	o) prendre en charge les sections sous tutelle :
		Lors de la mise sous tutelle d'une section, la personne qui assume les fonctions de personne trésorière régionale s'assure, conjointement avec la présidence régionale que la gestion administrative de la section est maintenue conformément aux prévisions budgétaires et statuts complémentaires de celle-ci.	Lors de la mise sous tutelle d'une section, la personne qui assume les fonctions de personne trésorière régionale s'assure, conjointement avec la présidence régionale, que la gestion administrative de la section est maintenue conformément aux prévisions budgétaires et statuts complémentaires de celle-ci.
la r repré l'exc qui s	obstant l'article 5.5.6.2, les fonctions techniques de région 08 sont assumées par la personne ésentante régionale technique de la région 07 <sup>9</sup> , à eption des fonctions énumérées en d), h), i), j) et n), seront assumées par la personne représentante onale politique de la région 08.	Nonobstant l'article 5.5.6.2, les fonctions techniques de la Région 08 sont assumées par la personne représentante régionale technique de la Région 07, à l'exception des fonctions énumérées en d), h), i), j, n) et <b>o</b> ), qui seront assumées par la personne représentante régionale politique de la Région 08.	Nonobstant l'article 5.5.6.2, les fonctions techniques de la Région 08 sont assumées par la personne représentante régionale technique de la Région 07, à l'exception des fonctions énumérées en d), h), i), j, n) et o), qui seront assumées par la personne représentante régionale politique de la Région 08.
	te de bas de page : À moins que cela n'engendre coûts supplémentaires pour l'organisation.		
5.6	FONCTIONNEMENT DE LA RÉGION		
5.6.1	Présidence régionale		
	résidence régionale assume les fonctions politiques ites à l'article 5.5.6.1 des Statuts et doit notamment		

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE TEXTES RÉDIGÉS PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024 LE COMITÉ DES STAT	
a)	présider l'exécutif régional et l'assemblée régionale;	a) présider l'exécutif régional et l'assemblée régionale, à moins que l'instance visée n'en décide autrement;	
b)	surveiller l'ensemble des activités de sa région;		
c)	signer les chèques et tous les documents officiels de la région, à moins que l'exécutif régional n'en décide autrement;	c) signer les chèques et tous les documents officiels de la région, à moins que l'exécutif régional n'en décide autrement;	
d)	agir comme membre d'office au sein de tous les comités;		
e)	agir à titre de personne représentant officiellement le Syndicat dans sa région.		
		f) prendre en charge les sections sous tutelle. f) prendre en charge les sections sou	us tutelle.
		<b>5.6.2. Gestion des sections sous tutelle</b> 5.6.2. Gestion des sections sous tutelle	elle
		a) Lors de mise sous tutelle d'une section, la personne qui assume les fonctions de présidence régionale s'assure, conjointement avec la personne trésorière régionale que la gestion administrative de la section est maintenue conformément aux prévisions budgétaires et statuts complémentaires de celle-ci.	sidence régionale rsonne qui occupe e régionale, que la on est maintenue
		b) La présidence régionale s'assure, lorsque le poste de la personne de la vice-présidence aux finances de la section locale est vacant, de récupérer l'ensemble des pièces, documents et matériels liés à la gestion financière de la section.  Le comité des Statuts recommande suivante :  b) La présidence régionale s'assure, le la personne de la vice-présidence section locale est vacant, de récupérer l'ensemble financière de la section.  Le comité des Statuts recommande suivante :  b) La présidence régionale s'assure, le la personne de la vice-présidence section locale est vacant, de récupérer l'ensemble financière de la section.  Le comité des Statuts recommande suivante :  b) La présidence régionale s'assure, le la personne de la vice-présidence section locale est vacant, de récupérer l'ensemble financière de la section.	aux finances de la upérer l'ensemble ls liés à la gestion la reformulation orsque le poste de e aux finances de

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
		des pièces, documents et matériels liés à la gestion financière de la section.
	c) Analyse et approuve en lien avec les réglementations en vigueur toutes demandes de nature financière visant la sortie de tutelle de la section et les transmets à la Trésorerie générale pour traitement.	c) Analyse et approuve en lien avec les réglementations en vigueur toutes demandes de nature financière visant la sortie de tutelle de la section et les transmets à la Trésorerie générale pour traitement.
5.6.2 Budget régional	5.6.3 Budget régional	5.6.3 Budget régional
Le Conseil syndical adopte un budget particulier pour chacune des régions syndicales. Le budget régional comprend une enveloppe statutaire et une enveloppe discrétionnaire.		
L'enveloppe discrétionnaire du budget régional est établie à partir des paramètres décrits à l'article 7.5.1 des Statuts.		
La région gère son budget en fonction de ses priorités. Elle autorise ses dépenses, est responsable de ses surplus et déficits annuels et doit équilibrer son budget au terme du cycle d'activité syndical.		
De même, la région gère le budget du fonds d'initiatives locales à même les sommes rendues disponibles par les sections qui n'auront pas réalisé les activités prévues aux Statuts ou aux orientations du SFPQ.		
5.7 REPRÉSENTANTE RÉGIONALE À LA CONDITION FÉMININE		
5.7.1 Mode de nomination		
La représentante régionale à la condition féminine ainsi que son adjointe sont élues par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès,		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
parmi les dirigeantes, directrices ou déléguées des sections de la région.	CONSEIL STADICAL DE FEVRIER 2024	LE COMITE DES STATUTS
5.7.2 Démission – Destitution – Suspension		
Une représentante régionale à la condition féminine, ou une adjointe, peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la région.		
Une représentante régionale à la condition féminine, ou une adjointe, peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :		
<ul> <li>a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois</li> <li>(3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;</li> </ul>		
<ul> <li>b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;</li> </ul>		
<ul> <li>c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, qu'elle commet un détournement de fonds d'incompétence notoire ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;</li> </ul>		
<ul> <li>d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.</li> </ul>	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.
La demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional, de l'assemblée régionale ou de l'Exécutif national. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des membres présents à l'instance qui fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède, dans tous les cas, à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'Exécutif national et à l'instance qui a fait la demande.		
Le rapport d'enquête est déposé directement à l'assemblée régionale, qui adopte les mesures		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
appropriées. La décision de l'assemblée régionale est exécutoire et sans appel.		
La personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à l'assemblée régionale, aux frais de la région, pour présenter son témoignage.		
Une personne représentante régionale à la condition féminine, ou une adjointe, destituée ne peut se présenter de nouveau avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.		
5.7.3 Fin de mandat et remplacement		
<b>5.7.3.1</b> Le mandat d'une représentante régionale à la condition féminine ainsi que de son adjointe prend fin :	5.7.3.1 Le mandat <u>d'une</u> <b>de la</b> représentante régionale à la condition féminine ainsi que de son adjointe prend fin :	5.7.3.1 Le mandat de la représentante régionale à la condition féminine ainsi que de son adjointe prend fin :
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;		
b) lorsque la personne cesse d'appartenir à sa région syndicale;		
c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;		
d) lors de sa préretraite;		
e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.		
La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;		
f) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.		
<b>5.7.3.2</b> Malgré ce qui précède, le mandat de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :		
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective;		
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.		
En cas d'incapacité temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois de la représentante régionale à la condition féminine, l'exécutif régional doit désigner son adjointe pour la remplacer; si le poste d'adjointe est vacant ou que cette dernière est en invalidité, l'exécutif régional doit désigner sa remplaçante parmi les femmes admissibles de la région. 10	En cas d'incapacité temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois de la représentante régionale à la condition féminine, l'exécutif régional doit désigner son adjointe pour la remplacer.;—Si le poste d'adjointe est vacant ou que cette dernière est en invalidité, l'exécutif régional doit désigner sa remplaçante parmi les femmes admissibles de la région. 19	En cas d'absence temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois de la représentante régionale à la condition féminine, l'exécutif régional doit désigner son adjointe pour la remplacer. Si le poste d'adjointe est vacant ou que cette dernière est en invalidité, l'exécutif régional doit désigner sa remplaçante parmi les femmes admissibles de la région.  Le comité des Statuts recommande la reformulation suivante :  En cas d'absence temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois de la représentante régionale à la condition féminine, l'exécutif régional doit désigner son adjointe pour la remplacer. En cas d'absence temporaire ou de démission de cette dernière, l'exécutif régional doit désigner sa remplaçante parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou, à défaut, par les femmes admissibles de la région ayant un mandat syndical.
10 Note de bas de page : Nonobstant l'article 5.7.3.2, pendant toute la période où la région 02 comptera deux représentantes régionales à la condition féminine, l'absence de l'une d'elle ne sera pas remplacée; de la même façon, l'absence d'une adjointe à la condition féminine ne sera pas non plus remplacée dans les régions 02 et 05 tant qu'une adjointe demeurera en poste.	10 Note de bas de page : Nonobstant l'article 5.7.3.2, pendant toute la période où la région 02 comptera deux représentantes régionales à la condition féminine, l'absence de l'une d'elle ne sera pas remplacée; de la même façon, l'absence d'une adjointe à la condition féminine ne sera pas non plus remplacée dans les régions 02 et 05 tant qu'une adjointe demeurera en poste.	Retiré
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer, dans les trois (3) mois de		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
l'événement, une assemblée régionale pour procéder audit remplacement, ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.	CONCERCIONAL DE L'EVRIER ESE	LE COMITE DEC CIXITO
Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.		
Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.		
5.7.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
Les pouvoirs, responsabilités et obligations de la représentante régionale à la condition féminine sont les suivants :	Les pouvoirs, responsabilités et obligations de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe sont les suivants :	Les pouvoirs, responsabilités et obligations de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe sont les suivants :
a) intervenir dans les dossiers conventionnels liés spécifiquement aux femmes et soutenir les instances régionales sur la vision des femmes des dossiers syndicaux;		
b) transmettre à ses responsables locales l'information reçue du palier national au regard du dossier des femmes;		
c) animer et soutenir la vie syndicale dans sa région syndicale relativement aux dossiers spécifiques des femmes et à la Journée internationale des femmes;	c) animer et soutenir la vie syndicale dans sa région syndicale relativement aux dossiers spécifiques des femmes et à la Journée internationale des <b>droits</b> <b>des</b> femmes;	c) animer et soutenir la vie syndicale dans sa région syndicale relativement aux dossiers spécifiques des femmes et à la Journée internationale des droits des femmes;
d) transmettre au palier national les besoins et attentes des responsables locales et des membres de sa région au regard du dossier des femmes;		
e) assurer le développement du réseau régional et soutenir le renforcement du réseau local;		

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
f)	participer à la formation des responsables locales à la condition féminine;		
g)	faire rapport de son mandat à l'assemblée régionale au moyen d'un rapport annuel;		
h)	participer à l'élaboration du projet de prévisions budgétaires;		
i)	soutenir l'intervention des personnes agissant à titre de représentantes régionales et amorcer la démarche de sensibilisation dans les dossiers de violence au travail;	i) soutenir l'intervention des <b>la</b> personnes agissant à titre représentantes régionales et amorcer la démarche de sensibilisation dans les dossiers de violence au travail;	i) soutenir l'intervention des personnes représentantes régionales et amorcer la démarche de sensibilisation dans les dossiers de violence au travail;
j)	représenter officiellement le SFPQ auprès des organisations de sa région poursuivant les mêmes objectifs dans le dossier des femmes;		
k)	participer aux rencontres convoquées par le Comité national des femmes.		
5.8	RESPONSABLE RÉGIONAL JEUNE		
5.8	.1 Mode de nomination		
sub dar per sec	personne responsable régionale jeune et son patitut sont élus par l'assemblée régionale qui se tient les les trente (30) jours suivant le Congrès, parmi les sonnes dirigeantes, directrices ou déléguées de tions de la région appartenant au groupe des 35 ans moins.	La personne responsable représentante régionale jeune et la représentante substitut adjointe jeune sont élus par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès, parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de sections de la région appartenant au groupe des 35 ans ou moins.	La personne représentante régionale jeune et la personne adjointe jeune sont élues par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès, parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de sections de la région appartenant au groupe des 35 ans ou moins.
5.8	.2 Démission – Destitution – Suspension		
sub déc	personne responsable régionale jeune, ou son ostitut, peut démissionner en communiquant sa cision par écrit au Secrétariat général du Syndicat et secrétariat de la région.	La personne responsable représentante régionale jeune, ou son substitut adjointe, peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la région.	La personne représentante régionale jeune ou la personne adjointe jeune, peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
La personne responsable régionale jeune, ou son substitut, peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	La personne responsable représentante régionale jeune, ou son substitut adjointe, peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	La personne représentante régionale jeune ou la personne adjointe jeune, peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
<ul> <li>a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois</li> <li>(3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;</li> </ul>		
b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;		
<ul> <li>c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;</li> </ul>		
<ul> <li>d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.</li> </ul>	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.
La demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional, de l'assemblée régionale ou de l'Exécutif national. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des membres présents à l'instance qui fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède, dans tous les cas, à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'Exécutif national et à l'instance qui a fait la demande.		
Le rapport d'enquête est déposé directement à l'assemblée régionale, qui adopte les mesures appropriées. La décision de l'assemblée régionale est exécutoire et sans appel.		
La personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à l'assemblée régionale, aux frais de la région, pour présenter son témoignage.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Une personne responsable régionale jeune, ou son substitut, destituée ne peut se présenter de nouveau avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.		
5.8.3 Fin de mandat et remplacement		
<b>5.8.3.1</b> Le mandat d'une personne responsable régionale jeune, ou d'un substitut, prend fin :	<b>5.8.3.1</b> Le mandat d'une personne responsable représentante régionale jeune, ou d'un substitut son adjointe, prend fin :	5.8.3.1 Le mandat d'une personne représentante régionale jeune ou de la personne adjointe jeune, prend fin :
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;		
b) lorsque la personne cesse d'appartenir à sa région syndicale;		
c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;		
d) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.		
La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;		
e) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.		
<b>5.8.3.2</b> Malgré ce qui précède, le mandat de la personne responsable régionale jeune, ou de son substitut, est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	<b>5.8.3.2</b> Malgré ce qui précède, le mandat de la personne responsable représentante régionale jeune, ou de son substitut adjointe, est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	5.8.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la personne représentante régionale jeune ou de la personne adjointe jeune, est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;		
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.		
En cas d'incapacité temporaire, l'exécutif régional peut procéder au remplacement de la personne responsable régionale jeune ou de son substitut <sup>11</sup> .	En cas d'incapacité temporaire, l'exécutif régional peut procéder au remplacement de la personne responsable régionale jeune ou de son substitut adjoint <sup>11</sup> .	En cas d'absence temporaire, l'exécutif régional peut procéder au remplacement de la personne représentante régionale jeune ou de la personne adjointe jeune.
		Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :
		En cas d'absence temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois de la personne représentante régionale jeune, l'exécutif régional doit désigner la personne adjointe jeune pour la remplacer. En cas d'absence temporaire ou de démission de cette dernière, l'exécutif régional doit désigner la personne remplaçante parmi les jeunes de la région appartenant au groupe des 35 ans ou moins ayant un mandat syndical. (2024-03-11)
11 Note de bas de page : Nonobstant l'article 5.8.3.2, pendant toute la période où la région 02 comptera deux personnes représentantes régionales jeunes, l'absence de l'une d'elle ne sera pas remplacée.	11 Note de bas de page : Nonobstant l'article 5.8.3.2, pendant toute la période où la région 02 comptera deux personnes représentantes régionales jeunes, l'absence de l'une d'elle ne sera pas remplacée.	Retiré
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer, dans les trois (3) mois de l'événement, une assemblée régionale pour procéder audit remplacement ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.		
Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.		

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
pers	es cette dernière situation, le mandat de la nouvelle sonne élue ne peut débuter avant le départ effectif a personne qu'elle remplacera.		
5.8.	4 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
	pouvoirs, responsabilités et obligations de la sonne responsable régionale jeune sont les suivants	Les pouvoirs, responsabilités et obligations de la personne responsable représentante régionale jeune sont les suivants :	Les pouvoirs, responsabilités et obligations de la personne représentante régionale jeune sont les suivants :
			Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :
			Les pouvoirs, responsabilités et obligations de la personne représentante régionale jeune et de l'adjointe jeune sont les suivants : (2024-03-11)
a)	agir à titre de membre consultatif dans les dossiers courants liés spécifiquement aux jeunes et soutenir les instances régionales sur la vision qu'ont les jeunes des dossiers syndicaux;		
b)	transmettre aux personnes responsables locales l'information reçue du palier national au regard du dossier des jeunes;		
c)	animer et soutenir la vie syndicale dans sa région syndicale relativement aux dossiers spécifiques des jeunes et auprès de la relève.		
d)	transmettre au palier national les besoins et attentes des personnes responsables locales et des membres de leur région au regard du dossier des jeunes;		
e)	assurer le développement du réseau régional et soutenir le renforcement du réseau local;		
f)	participer aux rencontres convoquées par le comité national des jeunes;		

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
g)	faire rapport de son mandat à l'assemblée régionale au moyen d'un rapport annuel;		
h)	participer à l'élaboration du projet de prévisions budgétaires;		
i)	représenter officiellement le SFPQ auprès des organisations de sa région poursuivant les mêmes objectifs dans le dossier des jeunes.		